

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES  
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la Région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L413-1 et suivants du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques ;

Arrête :

Article 1er : Les 8 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de l'année 2022-2023 :

NOM PRENOM	GRADE / DISCIPLINE	ETABLISSEMENT DE GESTION	ECHELON DE PROMOTION
LE JEAN ANNE-LAURE	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0290049W - CLG ANTOINE DE SAINT-EXUPERY LESNEVEN	7
LECHARDEUR ESTELLE	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0350963G - CLG DES HAUTES OURMES RENNES	9
MELEARD ANTOINE	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0220040Z - CLG LOUIS DE CHAPPEDELAINE PLENEE JUGON	9
MERRET FAUSTINE	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0290346U - U BRES BRETAGNE OCCIDENTALE BREST	9
PENN YANN	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0290346U - U BRES BRETAGNE OCCIDENTALE BREST	7
PERRIER JOHAN	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0220197V - CLG JACQUES PREVERT GUINGAMP	9
PEURON KEVIN	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0221698B - CLG ALBERT CAMUS GUINGAMP	7
STEPHAN BENJAMIN	5311 - EPS CL N 1900E - E.P.S	0351791G - CLG LOUIS GUILLOUX MONTFORT SUR MEU	9

**6ème échelon :**

Part des femmes promouvables : 25 %  
Part des femmes promues : 33,4 %

**8ème échelon :**

Part des femmes promouvables : 29,4 %  
Part des femmes promues : 40 %

Part des femmes au sein du corps: 38,4 %

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr) (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels).

Fait le 12 avril 2023

Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
directrice des ressources humaines,



Anne Sophie RAULT

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.